







LES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI EN HAÏTI

GUIDE À L'INTENTION DES PRATICIENS DU DROIT



9 juillet 2012 - "Prolonged Pre-trial Detention in Haiti de United Nations Stabilization Mission in Haïti" sur Flickr

Ce guide fait suite à un atelier ayant eu lieu en décembre 2014 à Port-au-Prince sur le thème de la justice des mineurs en Haïti. L'atelier a été organisé conjointement par l'organisation Défenseurs des opprimés, l'Office de la protection du citoyen (OPC) et Avocats sans frontières Canada (ASFC), avec le soutien du Ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec.

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

« La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société ». (Art. 1.4 Règles de Beijing)

Présentation du guide et de ses objectifs

Ce guide s'adresse aux acteurs de la justice pour mineurs en conflit avec la loi. Il traite de la

procédure applicable à la justice pénale des mineurs en Haïti ainsi que des normes nationales

et internationales appropriées. Il constitue notamment un recueil des dispositions nécessaires

aux acteurs juridiques afin de lutter contre la détention préventive prolongée des mineurs dans

ce pays. Le présent guide n'élabore pas de solutions, mais offre aux avocats les outils

nécessaires et quelques bonnes pratiques pour travailler en collaboration avec les composantes

du système judiciaire dans le meilleur intérêt des mineurs, au cas par cas.

Ce guide pratique vise à assurer et renforcer la connaissance, par les avocats, greffiers, juges

et autres acteurs judiciaires, du cadre légal relatif au traitement judiciaire du dossier des

mineurs en conflit avec la loi, afin de permettre une meilleure application de la législation

nationale et internationale. Il constitue essentiellement une invitation à interroger et améliorer

les pratiques professionnelles, et ce, afin de réduire les détentions préventives et d'améliorer

les conditions de détention.

Ce guide a donc comme objectif principal de faciliter le traitement des dossiers des mineurs

avec plus de compétence et de célérité, notamment grâce à une meilleure collaboration et une

meilleure coordination entre les officiers de police judiciaire spécialisés (OPJ), les acteurs du

Tribunal pour enfant et les responsables de la prise en charge psychosociale.

Liste des abréviations

BPM : Brigade de protection des mineurs

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

IBESR : Institut du Bien-être Social et de Recherches

MAST: Ministère des Affaires Sociales et du Travail

MINUSTAH: Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

PNH: Police Nationale d'Haïti

GUIDE DES BONNES PRATIQUES SUR LES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI ET LA DETENTION PREVENTIVE PROLONGEE

Table des matières

I.	Cadre juridique applicable aux mineurs en conflit avec la loi en Haïti et	
not	tamment en détention	7
A	A. Outils de droit interne haïtien (voir annexe A) :	8
В	3. Outils de droit international (voir annexe B):B	9
II.	Définitions	12
A	A. Définition de la « privation de liberté »	12
В	3. Définition de la « détention préventive »	13
C	C. Définition de « mineur »	13
D	D. Définition de « délit »	14
III.	La justice pour mineurs en Haïti	14
A	A. Définition de « mineur » en Haïti et règles applicables selon l'âge	14
В	3. Règles régissant la détention des mineurs	16
IV.	Parcours du mineur en conflit avec la loi et rôle des différents acteurs	17
A	A. Arrestation et enquête préliminaire	
В	3. Instruction	
C	C. Audience et jugement	
V.	La détention préventive	20
	A. La détention préventive des mineurs en Haïti	
VI.		
	A. Phase policière :	
11	1. Police administrative (voir les articles 101 à 103 des <i>Règlements internes de la Po</i>	
	Nationale d'Haïti)	
	2. Brigade de protection des mineurs (voir les articles 101 à 103 des Règlements interesses	
	de la Police Nationale d'Haïti ainsi que les Directives 089 portant la création de la BPM	
	3. L'Institut du Bien Être Social et de Recherches (IBESR) (voir les articles 138-140-	•
	143 et 144 de la <i>Loi du 23 juin 1984 sur le Ministère des Affaires Sociales et du Travail</i>).	
	4. Centre d'accueil de Carrefour (voir l'article 144 du Décret du 4 novembre 1983 su	
	Ministère des Affaires Sociales et du Travail et les articles 12-21 et 33 de la Loi du 7	
	septembre 1961)	27
	r	- /

	5.	Juge Conseiller à la Défense Sociale (voir l'article 14 du Décret du 20 novembre 1961)	28
	6.	Fonctionnaires délégués à la liberté surveillée (voir les articles 34-35-36 et 37 de la	Loi
	du	7 septembre 1961)	28
В	. I	Phase judiciaire :	29
	1.	Avocat du mineur	29
	2.	Avocat du Parquet	29
	3.	Juge de paix (voir les articles 27 et 28 de la Loi du 7 septembre 1961)	29
	4.	Tribunal pour enfant (voir les articles 11-12-13 et 14 de la <i>Loi du 7 septembre 1961</i> e	t
	les	articles 11-12 et 13 du <i>Décret du 20 novembre 1961</i>)	30
	5.	Juge d'instruction chargé des mineurs (voir les articles 15-16 et 17 de la <i>Loi du 7</i>	
	sep	otembre 1961)	32
	6.	Cour d'assises des mineurs (voir les articles 18 à 24 de la <i>Loi du 7 septembre 1961</i> et	les
	art	icles 6 à 10 du <i>Décret du 20 novembre 1961</i>)	32
VII.	A	nnexe A	33
C	adr	e juridique national applicable : extraits pertinents pour la justice des mineurs	33
VIII	. 1	Annexe B	39
C	adr	e juridique international applicable : extraits pertinent pour la justice des mineı	ırs
			39

Introduction sur la justice haïtienne

Haïti est un pays de droit civiliste dont la structure actuelle porte l'empreinte de son passé colonial. Lors de sa déclaration d'indépendance en 1804, les principaux textes de lois haïtiens, soient le Code civil, le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ont été calqués sur leurs homologues français de l'époque. Depuis, ces codes n'ont subi que de minimes modifications. Les normes établies par les principales lois haïtiennes ne tiennent donc pas compte des développements sociaux et politiques de la société haïtienne ni des développements récents en matière de droits humains. 1 Dans cette perspective, il devient donc particulièrement intéressant pour les praticiens du droit de pouvoir invoquer les outils de droit international pour la défense des droits de leurs clients, notamment des mineurs.

I. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI EN HAÏTI ET NOTAMMENT EN DETENTION

Le cadre normatif de la détention juvénile en Haïti est tiré des lois haïtiennes en vigueur, des Règlements Internes des Établissements Pénitentiaires (RIEP), des conventions internationales et régionales auxquelles Haïti est partie, des Règles Minima pour le Traitement des Détenus et des Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté². Effectivement, l'article 276.2 de la Constitution haïtienne de 1987 prévoit que « les traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires ». Selon sa Constitution, Haïti est donc un pays moniste et il s'ensuit que les dispositions de droit international sont applicables devant les tribunaux haïtiens, dès leur ratification par le gouvernement haïtien.

Nous verrons que les principes légaux concernant la détention des mineurs tendent à favoriser la réinsertion sociale et ont toujours pour préoccupation principale l'intérêt

¹ Secrétaire général, « Haïti : Justice en déroute ou l'État de droit ? Défis pour Haïti et la communauté internationale », Organisation des États Américains; Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, OEA/Ser.L/V/II.123, doc.6 rev.1, 26 octobre 2005, p.32 en ligne :

https://www.cidh.oas.org/countryrep/HAITI%20FRENCH7X10%20FINAL.pdf (consulté le 20 juillet 2015). ² Isabelle BOISVERT CHASTENAY, François DANSEREAU et Julia GRENON-SAVARD, «Projet de recherche sur la détention préventive prolongée en Haïti », Université Laval, Faculté de droit, 11 janvier 2012, p. 3-4

supérieur du mineur. ³ Nous décrierons plus spécifiquement les outils juridiques applicables ci-après.

Outils de droit interne haïtien (voir annexe A) : Α.

Loi du 7 septembre 1961

Cette loi porte sur les mineurs qui font face à la justice pénale et sur les procédures à suivre dans ces cas. Elle comporte quarante-cinq (45) articles modifiant le Code pénal haïtien afin de créer un régime dérogatoire du droit commun, tant sur la forme que sur le fond. Cette loi met notamment en place le *Tribunal pour enfant de Port-au-Prince*.

Décret du 20 novembre 1961

Ce décret est composé de dix-huit (18) articles complémentaires à la Loi du 7 septembre 1961. Il prévoit des dispositions différentes selon l'âge des enfants concernés et prévoit des sentences pouvant être prononcées par les Juges pour Enfants, « passant des mesures de protection, de surveillance, d'assistance et d'éducation au placement familial et au placement définitif du Mineur au Centre d'Accueil Duval Duvalier ».4

Décret du 24 novembre 1983

Décret créant le Ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST), dont les articles 138 à 147 portent sur les rôles et fonctions des diverses entités intervenant au niveau du service de protection des mineurs géré par l'Institut du Bien-être Social et de Recherches (IBESR).

Constitution de 1987

³ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, 29 novembre 1985, art. 24.1.

⁴ Réseau National de Défense des Droits Humain, Le RNDDH plaide pour une prise en charge effective des en conflit avec la loi », Rap/A13/No5, 25 octobre http://rhddh.org/content/uploads/2013/10/Rapport-prisons-2013-1.pdf (consulté le 30 juillet 2015).

Les sections intitulées « Droit à la vie et à la santé » (articles 19 à 23), « De la liberté individuelle » (articles 24 à 27.1) et « Droit à la sécurité » (articles 41 à 51), prennent une importance particulière en contexte de détention préventive prolongée puisqu'elles permettent l'encadrement de cette pratique. L'article 26 prévoit d'ailleurs que :

« Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a pas comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation, par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée. »

Loi du 4 décembre 1893 sur la détention préventive

Cette loi prévoit, à son article premier que :

« Passé le délai de deux mois, la détention préventive sera imputée sur la durée de toute peine temporaire correctionnelle ou criminelle; néanmoins, elle ne comptera que pour moitié en ce qui touche la peine des travaux forcés à temps. »

Code pénal de 1836

Ce code comprend les règles de fond (incrimination et répression) applicables à la justice pénale en général.

Code d'instruction criminelle

Ce code comprend les règles de procédure applicables au droit pénal en général.

В. Outils de droit international (voir annexe B):

Convention américaine relative aux droits de l'Homme (1969)

La Convention a été adoptée à San José, au Costa Rica, le 22 novembre 1969 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains (OEA) et a été ratifiée par Haïti le 14 septembre 1977. Haïti a aussi officiellement accepté la compétence de

⁵ Isabelle BOISVERT CHASTENAY, François DANSEREAU et Julia GRENON-SAVARD, préc. note 2, p. 3-

la *Cour interaméricaine des droits de l'Homme* le 20 mars 1998. ⁶ La Convention protège notamment le droit à la liberté de la personne (art. 7) et rappelle que :

- « Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. (...) » (Art. 7 par. 5) Elle précise également que,
- « Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'État. » (Art. 19)
- Convention relative aux Droits de l'Enfant (1989)

La *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant* a été adoptée par l'*Assemblée générale des Nations-Unies* le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 et a été ratifiée par Haïti le 8 juin 1995. Elle prévoit entre autres des dispositions relatives aux mineurs en conflit avec la loi, notamment le fait que les États parties doivent veiller à ce que :

- « Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.
 L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. » (Art. 37 (b))
- L'Ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (1985) (ci-après Règles de Beijing)

Ces règles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 détaillent les normes pour l'administration de la justice pour mineurs et visent à faire respecter les besoins des enfants dans le système

⁶ Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Pays signataires, en ligne : https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/d.convention.rat.htm (consulté le 8 octobre 2015).

⁷ Office of the High Commissioner for Human Rights, Statut de ratification pour Haïti, en ligne: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=74&Lang=FR (consulté le 8 octobre 2015)

judiciaire. L'article 13 est consacré à la détention préventive et prévoit notamment que :

- « La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible. » (Art. 13.1)
- Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques (2008)

Ce texte a été approuvé par la *Commission interaméricaine des droits de l'Homme* le 13 mars 2008 lors de sa 131^e période ordinaire de sessions. Il prévoit entre autres que :

- « La privation de la liberté d'enfants doit être appliquée en dernier recours pour la durée minimale nécessaire et doit être limitée à des cas tout à fait exceptionnels. » (Principe III, 1, par. 2) Et que,
- « La privation préventive de liberté, en tant que mesure conservatoire et non punitive, doit aussi obéir aux principes de légalité, de présomption d'innocence, de nécessité et de proportionnalité, dans la mesure jugée strictement nécessaire pour assurer que rien n'empêchera le bon déroulement des enquêtes (...). » (Principe III, 2, par.3)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Le *Pacte* a été adopté le 16 décembre 1966 par la résolution 2200 A (XXI) de l'*Assemblée générale des Nations Unies*, est entré en vigueur le 23 mars 1976 et a été ratifié par Haïti le 6 février 1991. Il prévoit entre autres que :

- « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. (...) » (Art. 9, par.3)
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)

Les Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ont été adoptées le 14 décembre 1990 par la résolution 45/113 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elles prévoient entre autres que :

« Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs devraient détenus avant jugement être séparés des mineurs condamnés. [Notre soulignement] » (Art. 17)

II. **DEFINITIONS**

Les définitions qui suivent sont principalement tirées d'outils de droit international et elles sont donc applicables en Haïti comme ailleurs. Nous verrons toutefois que la définition de « mineur » peut varier d'un pays à l'autre et donc, nous reviendrons sur la définition qu'en donne Haïti dans la section 4.

A. Définition de la « privation de liberté »

D'après les *Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques*, la privation de liberté est définie comme :

« Une forme quelconque de détention, d'emprisonnement, d'institutionnalisation ou de garde d'une personne, pour des raisons d'assistance humanitaire, de traitement, de tutelle, de protection ou pour cause de délits et d'infractions à la loi, ordonnée ou contrôlée de facto par une autorité judiciaire, administrative ou toute autre autorité, dans une institution publique ou privée, dans laquelle cette personne ne peut disposer de sa liberté ambulatoire. Sont censées entrer dans cette catégorie de personnes non

seulement les personnes privées de liberté pour cause de délits ou pour cause d'infractions et de manquements à la loi, que celles-ci soient mises en examen ou condamnées, mais aussi les personnes qui sont sous la surveillance et la responsabilité de certaines institutions [...]. »⁸

B. Définition de la « détention préventive »

La détention préventive est une mesure de confinement, dans un hôpital ou dans un lieu de détention, ayant pour but de prévenir les torts que l'individu détenu pourrait causer à sa propre personne ou à d'autres individus.

Dans le cadre de ce guide, nous nous pencherons principalement sur les cas d'incarcération des personnes durant la période précédent leur procès, au moment où elles sont toujours présumées innocentes. Cette pratique se fonde sur la présomption que la remise en liberté n'est pas dans le meilleur intérêt de la société puisque l'accusé serait susceptible de commettre un autre crime ou de trouver le moyen d'échapper à la justice s'il était relâché.

10

C. Définition de « mineur »

Conformément aux *Règles de Beijing*, un mineur est « un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte » (Art. 2.2 a)). Dans le cadre de ce guide, les mots « mineurs », « jeunes » et « enfants » seront utilisés sans distinction. Nous verrons dans la section 4 comment Haïti définit le terme « mineur ».

_

⁸ Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, disposition générale, en ligne :

< https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/s.1.privees.de.liberte.htm> (consulté le 19 juillet 2015).

⁹ Alan R Felthous et Henning SaB, « Introduction to this Issue: International Perspectives on Preventive Detention » (2013) 31:3 Behavioral Sciences & the Law 307- 311 à la p 307.

¹⁰ Jerry Norton, *Britannica Academic*, Encyclopaedia Britannica, *sub verbo* « preventive detention », en ligne: Britannica Academic http://academic.eb.com/EBchecked/topic/475633/preventive-detention (consulté le 7 octobre 2015).

D. Définition de « délit »

D'après les Règles de Beijing, un délit désigne « tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré. » (Art. 2.2 b))

LA JUSTICE POUR MINEURS EN HAÏTI III.

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, la législation nationale sur la justice des mineurs est constituée essentiellement de deux textes de référence : la Loi du 7 septembre 1961 instituant des tribunaux spéciaux pour enfants et le Décret du 20 novembre 1961 portant sur la création du Tribunal pour enfant de Port-au-Prince. En outre, la Loi du 7 septembre 1961 établit une nette distinction entre la procédure pénale ordinaire concernant les adultes et celle de la justice pénale des mineurs. Tenant compte de la spécificité de cette dernière catégorie de délinquants, la loi met en place un système mu par l'intérêt supérieur de l'enfant en créant un régime dérogatoire et autonome du droit commun, tant sur la forme que sur le fond. Toutefois, il y a lieu de reconnaître que la législation actuelle présente certaines insuffisances et ambigüités. Celle-ci a besoin d'être revue et surtout harmonisée en conformité avec les principaux outils juridiques internationaux qui touchent la situation des mineurs en conflit avec la justice. De plus, les structures institutionnelles doivent être adaptées et les ressources essentielles doivent être mises en place pour le bon fonctionnement de la justice.¹¹

A. Définition de « mineur » en Haïti et règles applicables selon l'âge

Selon la Constitution haïtienne, tout individu de moins de 18 ans doit être considéré comme un enfant (Art. 16.2). Toutefois, suivant l'article 50 du Code pénal d'Haïti, la majorité pénale est fixée à 16 ans. Cela signifie donc que la justice pénale pour mineurs s'applique uniquement aux personnes ayant moins de 16 ans au moment de la perpétration des faits et que, peu importe la gravité des faits reprochés à un mineur de moins de 16 ans, seules des mesures éducatives peuvent être appliquées contre lui. Nous verrons dans le

¹¹ Anne Fuller et al, *La détention préventive prolongée en Haïti*, New-York, Vera Institute of Justice, 2002.

prochain paragraphe que la législation haïtienne fait la distinction entre plusieurs groupes de mineurs et identifie les règles juridiques applicables à ceux-ci. Mais tout d'abord, notons qu'en ce qui concerne la procédure, la Loi du 7 septembre 1961 prévoit à son article 2 que « les mineurs coupables de délit, de crime ou de contravention, seront jugés par les Tribunaux pour Enfants, les Cours d'assises des mineurs et le tribunal de simple police en audience spéciale » 12. Cette règle touche donc, de manière générale, tous les mineurs âgés de moins de 16 ans.

En ce qui concerne l'âge des jeunes délinquants, la loi pénale haïtienne distingue trois groupes. Premièrement, les mineurs âgés de moins de 11 ans sont absolument irresponsables en matière pénale, quelle que soit la gravité des faits. Eu égard à l'absence de dispositions pour les mineurs de moins de 11 ans dans le Décret du 20 novembre 1961 instituant le Tribunal pour enfant de Port-au-Prince¹³ et selon l'esprit de l'article 40.3 a) de la Convention des droits de l'enfant, on peut considérer qu'avant 11 ans, un mineur haïtien ne peut être tenu responsable des actes qu'il a commis.

Deuxièmement, les mineurs ayant atteint l'âge de 11 ans lors de la perpétration des faits sont justiciables devant le juge pour enfant siégeant en Chambre de Conseil. 14 Notons toutefois que les mineurs âgés entre 11 et 13 ans, quelle que soit la nature de l'inculpation, seront soumis, s'ils font l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction de protection, à la juridiction du *Tribunal pour enfants*. ¹⁵

Troisièmement, les délinquants âgés entre 13 et 16 ans peuvent également être traduits devant le Tribunal pour enfants, mais aussi devant la Cour d'assises des mineurs siégeant en audience spéciale. ¹⁶ Dans ce cas, on prononcera en priorité des mesures d'éducation, de placement dans un centre psycho-social, d'assistance, de surveillance et de protection. Par contre, des sanctions pénales peuvent être retenues dans des circonstances

¹² Réseau National de Défense des Droits Humain, préc. note 4, p. 4.

¹³ Décret du 20 novembre 1961 instituant le « Tribunal pour enfants ».

¹⁴ *Id.*, art.12 al.1.

¹⁵ *Id.*, art. 12 al.2.

¹⁶ *Id.*, art. 12 al.3.

exceptionnelles pour les jeunes contrevenants dans cette tranche d'âge. En effet, pour les jeunes de cette tranche d'âge, la justice haïtienne prévoit « un processus de responsabilisation du mineur face à l'acte qu'il a commis en lui faisant prendre conscience des conséquences pour lui-même, pour la victime et pour la société en général. » Il s'agit donc du principe de « responsabilité progressive atténuée ».

Finalement, les mineurs de plus de 16 ans se présenteront devant une *Cour d'assises* spéciale pour mineurs¹⁷ ou encore devant la *Cour d'assises des mineurs* tenue à l'époque de la Session criminelle¹⁸, selon la gravité des actes reprochés.

B. Règles régissant la détention des mineurs

Selon l'article 50 du *Code pénal haïtien*, les enfants ne peuvent être admis dans des pénitenciers. Les enfants de moins de 16 ans doivent préférablement être hébergés dans un centre de rééducation. Par ailleurs, et conformément à l'article 37 b) de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et à l'article premier des *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, il importe de souligner que la privation de liberté ne doit avoir lieu qu'en dernier recours. La détention se doit d'être la plus brève possible et doit se faire être « dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. » (article 24.1 de la *Constitution de 1987*)

Par ailleurs, la *Convention relative aux droits de l'enfant* souligne que la justice des mineurs vise la mise en œuvre, de manière cohérente, proportionnelle et individualisée, des mesures appropriées à l'âge et à la personnalité du mineur, en tenant toujours compte du meilleur intérêt de l'enfant (art. 40). De son côté, le droit haïtien prévoit que, lorsque le juge pour enfant doit ordonner une mesure de protection, de surveillance, d'assistance ou d'éducation, celle-ci doit être basée sur le dossier juridique du jeune délinquant ainsi que

¹⁸ Loi du 7 septembre 1961 sur le mineur en face de la loi pénale et des tribunaux spéciaux pour enfants, art. 25.

¹⁷ LegiGlobe, « Haïti », *LegiGlobe : L'accès francophone aux droits*, 18 janvier 2012, en ligne : http://legiglobe.rf2d.org/haiti/2012/01/18/ (consulté le 21 juillet 2015).

sur son dossier de personnalité (ce dossier est préparé par le Centre d'accueil de Carrefour). 19

IV. PARCOURS DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI ET ROLE DES **DIFFERENTS ACTEURS**

Selon les Règles de Beijing, lorsqu'un enfant soupçonné d'avoir commis une infraction à la loi pénale est appréhendé, les policiers ont l'obligation de faire preuve d'un comportement qui respecte le statut juridique du mineur, qui favorise son bien-être et qui évite de lui nuire (art. 10.3). Nous verrons ci-après que plusieurs autres règles s'appliquent à la situation du mineur en conflit avec la justice tout au long de son parcours dans le système judiciaire.

Α. Arrestation et enquête préliminaire

Toujours selon les Règles de Beijing, lorsqu'un policier appréhende un mineur, il a l'obligation d'en informer les parents ou le tuteur du mineur (art. 10.1). De plus, le Règlement de la Police Nationale d'Haïti prévoit que « les mineurs ne doivent séjourner dans les postes de police que le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures à prendre à leur égard et ne doivent pas être placés au contact des majeurs retenus » (art. 101) et qu'ils ne doivent pas être placés en chambre de sureté (art. 102).

Selon la Loi de 1961, c'est le Centre d'accueil qui devrait être chargé d'acheminer le dossier du mineur appréhender devant le Ministère public délégué. Par conséquent, une fois le mineur appréhendé, l'agent l'ayant arrêté a la responsabilité d'en informer le Commissaire du gouvernement et de conduire le mineur au Centre d'accueil. Le mineur ne devrait donc en aucun cas être détenu au poste de police.

В. Instruction

Tout d'abord, notons que l'instruction est obligatoire en matière de justice pour les mineurs. 20 C'est donc dire que les procédures de flagrant délit ou par voie de citation

¹⁹ Décret du 20 novembre 1961, art.11.

directe, qui sont permises pour les majeurs, ne sont pas applicables pour les mineurs de moins de 16 ans.

Toutefois, lorsqu'un délit ou un crime aura été commis par le concours de mineurs et de majeurs, l'action civile pourra être portée devant le *Tribunal Correctionnel* ou devant la *Cour d'Assises des majeurs*. Par contre, les mineurs ne comparaîtront pas à l'audience, mais seront représentés par un avocat choisi ou désigné d'office par le juge compétent (art. 7 de la *Loi du 7 septembre 1961*).

Au besoin, le Juge d'instruction pourra tirer de l'enquête sociale concernant le jeune délinquant tous les renseignements utiles à la manifestation de la vérité, à la découverte de la personnalité du mineur et à la méthode de rééducation appropriée (art. 15, al.2 *Loi du 7 septembre 1961*). Il pourra donc requérir des services sociaux qu'ils procèdent à une enquête de personnalité, à un examen médical ou à un examen psychologique.

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de délit et de crime. S'il s'agit d'un délit, elle peut être menée soit par le juge des enfants, soit par le Juge d'instruction. En matière de crime, le Juge d'instruction des mineurs en sera obligatoirement chargé. Si pour les majeurs il est permis en matière de délit de saisir systématiquement le Tribunal correctionnel par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe, lorsqu'il s'agit de mineurs de plus de 13 ans ou de moins de 16 ans, cette procédure n'est pas applicable.

Dans la procédure ordinaire, le Juge d'instruction peut décerner un mandat de dépôt après avoir procédé à l'interrogatoire de l'individu. ²¹ Par contre, lorsque le prévenu est un mineur, le juge pour enfant ne peut ordonner la détention préventive, mais peut ordonner le

²¹ Code d'instruction criminel d'Haïti, art. 80.

²⁰ Réseau National de Défense des Droits Humain (RNDDH), « Situation des enfants en conflit avec la loi : le RNDDH fait le point », dans *Collectif Haïti de France*, 19 novembre 2007, en ligne : http://www.collectif-haiti.fr/actualite-349-0-rnddh (consulté le 23 juillet 2015).

placement provisoire au centre d'accueil ou dans toute autre section du *Centre d'accueil* de l'IBESR où le mineur sera astreint à des travaux scolaires et professionnels.

C. Audience et jugement

Tout d'abord, la loi haïtienne prévoit que l'audience d'un mineur doit se tenir à huis clos (art. 21 et 22 *Loi du 7 septembre 1961*). De plus, l'article 5 de la *Loi du 7 septembre 1961* prévoit que l'instruction judiciaire et l'enquête sociale sont obligatoires devant les juridictions de jugement du *Tribunal pour enfant*. En effet, cet article édicte qu'« aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs de 16 ans [sic] sans information préalable suivie d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement. » Cette règle s'accorde d'ailleurs avec l'article 14.2 des *Règles de Beijing* qui prévoit que « la procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement. »

Lors de son audience devant le *Tribunal pour enfants*, le mineur pourra être dispensé de comparaître lorsqu'on son intérêt l'exige. Il sera alors représenté par l'un de ses parents ou par tout autre représentant légal (art. 19 *Loi du 7 septembre 1961*).

En ce qui concerne le jugement, l'article 23 de la *Loi du 7 septembre 1961* prévoit que dans les cas où le mineur sera déclaré coupable des infractions qui lui sont reprochées, le *Tribunal pour enfants* devra prononcer l'une des décisions suivantes :

- Remise du mineur à ses parents, à son tuteur ou à tout autre représentant légal, lorsque le cas nécessite un traitement au sein de la famille ou dans tout autre climat affectif;
- Placement du mineur dans un Centre d'Éducation surveillée ou corrective pour un nombre d'années déterminé ;
- Placement du mineur dans un Centre psychiatrique ou dans un établissement médico-pédagogique public ou privé, quand l'infraction paraît être en fonction de l'état mental ou de la santé physique du mineur.

Par ailleurs, les mesures de protection prises en faveur du mineur ne devraient pas se prolonger au-delà de l'âge de 21 ans (art. 24 *Loi du 7 septembre 1961*).

V. LA DETENTION PREVENTIVE

La détention préventive constitue, de manière générale, une forme de mesure de protection pour le public. Elle est utilisée de manière très répandue dans le monde, à divers niveaux,²² et a notamment pour but de garantir la présence de l'accusé à son procès en évitant sa fuite, de s'assurer que le prévenu ne récidive pas à court terme et de protéger l'accusé d'éventuelles représailles.

La détention préventive entrave toutefois le principe de liberté de l'individu puisqu'elle ne tient pas compte de la présomption d'innocence de l'individu appréhendé, un principe protégé par l'article 11 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) et doit notamment être appliquée avec attention.

A. La détention préventive des mineurs en Haïti

Tout d'abord, la détention préventive est un phénomène très fréquent en Haïti. En effet, la *Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti* (MINUSTAH) considère que près de 80 % de la population carcérale en Haïti se trouve en situation de détention préventive, souvent sans même avoir eu une première comparution devant un juge. ²³ La situation varie toutefois beaucoup d'une juridiction à l'autre. Par exemple, le *Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies* estimait en 2011 qu'à la prison pour femmes de Pétionville, 90 % des femmes étaient en détention préventive, alors que seulement 10 % des femmes détenues avaient été condamnées pour leurs crimes. ²⁴ Il importe d'ailleurs de mentionner

²² Felthous et SaB, *supra* note 9.

²³ Tahirou Gouro Soumana, *Détention préventive prolongée: Une plaie qui gangrène l'appareil judiciaire haïtien*, Mathias Gillman, en ligne : http://www.minustah.org/detention-preventive-prolongee-une-plaie-qui-gangrene-lappareil-judiciaire-haitien/> (consulté le 7 octobre 2015).

²⁴ Michel Forst, *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en Haïti*, A/HRC/17/42, Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, 2011 à la p 11, en ligne :

que la *Constitution haïtienne* prévoit que « les détenus provisoires attendant d'être jugés doivent être séparés de ceux qui purgent une peine » (art. 44).

Par ailleurs, les observateurs s'entendent sur le fait que plusieurs causes, qui sont souvent intimement liées, sont à la source du problème criant de détention préventive prolongée en Haïti. Parmi ceux-ci, on note :

L'inexistence quasi générale de l'obligation de rendre compte au sein du Ministère de la Justice ; unité d'Inspection judiciaire réduite, fragile et aux fonctions mal définies ; frais de justice arbitraires et corruption endémique ; manque de communication entre les acteurs de la justice ; procédures pénales souffrant d'un excès de formalités, obsolètes et inutiles ; appareil judiciaire manquant d'indépendance ; assistance juridique quasi inexistante pour la plupart des accusés ; Juges et greffiers insuffisamment formés et pénurie de cadres moyens.²⁵

Les dispositions du *Code d'instruction criminelle* ont aussi pour effet d'empêcher les juges de prononcer des sentences de liberté provisoire dans bien des cas. ²⁶ En effet, l'article 95 prévoit que la liberté provisoire ne pourra jamais être accordée dans les cas où « le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante ou lorsqu'il s'agira d'une inculpation de vol ou d'escroquerie. » L'article 97 prévoit quant à lui que « les vagabonds et les repris de justice » ne pourront en aucun cas avoir droit à une liberté provisoire. Finalement, l'article 96 prévoit que dans les cas où un prévenu pourrait bénéficier d'une liberté provisoire, il devra fournir une caution. Or la situation socio-économique en Haïti rend cette possibilité très difficile, sinon impossible, pour la plupart des détenus. Selon certains observateurs, la sévérité de la loi haïtienne en cette matière et l'absence de réformes législatives visant à l'adapter aux changements socio-économiques auraient aussi

http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A-HRC-17-42_fr.pdf (consulté le 7 octobre 2015).

²⁵ Fuller et al, *supra* note 11 à la p II.

²⁶ Antoine Adoum Goulgué, *La détention provisoire: la règle ou l'exception?*, MINUSTAH, en ligne: http://www.minustah.org/la-detention-provisoire-prolongee-en-haiti-lexception-devenue-la-regle/ (consulté le 7 octobre 2015).

pour conséquence de perpétuer une habitude qu'ont les juges de se prononcer sévèrement sur le sort des accusés lorsqu'il est question de remise en liberté provisoire.²⁷

En ce qui concerne le droit international, la plupart des instruments juridiques qui touchent les droits des mineurs et le droit à la liberté encadrent très fortement la pratique de la détention préventive. En effet, la détention préventive ne devrait être prononcée qu'à titre exceptionnel, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, lorsque les obligations du contrôle judiciaire sont considérées comme insuffisantes par la justice. ²⁸ Normalement, la durée et les termes de la détention préventive varient selon les faits ainsi que la gravité ou la complexité des accusations portées contre le prévenu. En raison de la présomption d'innocence dont doit bénéficier tout prévenu, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que :

Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention des gens qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. (Art. 9, par. 3)

Bien que le *Pacte* ne donne pas de définition précise de ce qu'est un « délai raisonnable », la jurisprudence a établi que, selon les circonstances en l'espèce, « un délai de trois semaines ne peut être considéré comme compatibles avec les dispositions [en l'espèce] ». ²⁹ D'ailleurs, le *Pacte* prévoit aussi que la détention de personnes en attente de jugement ne doit pas être la règle et que certaines mesures assurant la comparution de l'intéressé à l'audience doivent être envisagées (art. 9, par. 3).

²⁷ *Ibid*.

²⁸ Felthous et SaB, *supra* note 9.

²⁹ Beresford. Whyte c. Jamaïque [1998], par.9.1.

En ce qui concerne les lois haïtiennes, notons que l'article 26 de la Constitution haïtienne dispose que « nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les 48 heures qui suivent son arrestation, par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée ». Cet article permet d'ailleurs aux personnes détenues de manière préventive prolongée d'invoquer un recours en habeas corpus afin d'être libérées. 30 Après avoir comparu, le prévenu peut, en théorie, être gardé en détention préventive pour une période qui ne devrait pas excéder quatre mois, afin de permettre aux acteurs concernés de procéder à l'enquête qui devrait aboutir à une libération ou à un procès.³¹

Finalement, lorsqu'on a affaire à une situation impliquant des mineurs en conflit avec la loi, il importe de se rappeler qu'un enfant est une personne influençable et que la détention préventive prolongée peut avoir un effet très néfaste sur celui-ci. En effet, il semble que la détention ait un impact négatif sur la santé tant physique que mentale des jeunes, sur leur éducation et leurs perspectives d'emploi futures, ainsi que sur la probabilité de récidives.³²

Il est donc important de mettre tout en œuvre pour éviter que les mineurs ne se retrouvent en détention, et de favoriser les mesures de liberté provisoire en milieu familial ou encore en centre d'accueil, comme le prévoit d'ailleurs l'article 50 du Code pénal haïtien. C'est d'ailleurs la mission de la Brigade de protection des mineurs (BPM) 33 et de l'Institut du Bien Être social et de Recherches (IBERS)³⁴, qui sont chargés de la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi dès le moment de l'arrestation et pour la suite.

³⁰ Forst, *supra* note 24 à la p 11.

³¹ Fuller et al, *supra* note 11 à la p 1.

³² Barry Holman et Jason Ziedenberg, The Dangers of Dentetion: The Impact of Incarcerating Youth inDetention Other Secure Facilities, **Justice** Policy Institute. and http://www.justicepolicy.org/images/upload/06-11_rep_dangersofdetention_jj.pdf (consulté le 8 octobre 2015).

³³ Règlements internes de la PNH, art. 101 à 103 et Directives 089 portant création de la BPM.

³⁴ Loi du 23 juin 1984 sur les Ministère des Affaires Sociales et du Travail, art. 138-140-141-143-144.

VI. ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS

Les juridictions chargées de juger les mineurs en conflit avec la justice pénale devraient prononcer en priorité des mesures visant la protection du délinquant, son éducation surveillée, des mesures curatives comme le placement dans un centre psychiatrique ou médico-pédagogique, des mesures sociales visant la réhabilitation ou des mesures thérapeutiques comme le traitement dans un centre d'éducation corrective de l'État ou dans un centre professionnel spécialisé. Le principe primordial est donc la primauté de l'éducatif sur le répressif.

A. Phase policière :

1. Police administrative (voir les articles 101 à 103 des Règlements internes de la Police Nationale d'Haïti)

Tout mineur en situation de violation de la loi se trouvant entre les mains de la police doit bénéficier d'un traitement particulier. En raison de son jeune âge, l'intervention des forces de l'ordre doit se faire dans la plus grande discrétion et la plus grande souplesse possible, en tenant compte de la protection de son intégrité physique et morale.

D'ailleurs, les articles 101 à 103 des règlements internes de la *Police Nationale d'Haïti* prévoient certaines directives concernant l'arrestation de mineurs. Entre autres, on y prévoit que « les mineurs ne doivent séjourner dans les postes de police que le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des mesures à prendre à leur égard, et ne doivent pas être placés au contact de majeurs détenus. »

Lorsqu'un mineur soupçonné d'une infraction pénale est appréhendé par la police, les policiers doivent se soumettre aux lignes directrices suivantes :

• Établir un dialogue avec le mineur sur les faits juridiques avant l'interpellation (ses noms et prénoms, les noms de ses parents ou de son tuteur légal, son adresse ou les coordonnées d'une personne connue, interrogatoire sur les faits, explication sur l'obligation de l'interpellation et de ce qui s'en suivra);

- S'assurer de ne pas faire usage de la force ;
- Recourir à l'utilisation des menottes de façon exceptionnelle pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans;
- Favoriser un transport sécuritaire ;
- Faire intervenir obligatoirement une policière s'il s'agit d'un mineur de sexe féminin.

Lors de l'arrivée au poste de police, les agents devraient respecter les lignes directrices suivantes :

- Informer le mineur et s'assurer de la satisfaction de ses besoins primaires, y compris médicaux si nécessaire ;
- Rédiger un procès-verbal d'interpellation indiquant les décisions prises pour la sûreté du mineur ;
- Remettre le mineur ainsi que son dossier à la Brigade de Protection des Mineurs.

2. Brigade de protection des mineurs (voir les articles 101 à 103 des Règlements internes de la Police Nationale d'Haïti ainsi que les Directives 089 portant la création de la BPM)

La prise en charge du mineur en conflit avec la loi doit être assurée de manière systématique par les agents de la *Brigade de protection des mineurs* ou par leurs points focaux disséminés au sein des divers commissariats. Tout autre agent de police appelé à intervenir le premier accomplira les actes urgents de l'enquête et dressera un procèsverbal puis en informera la BPM.

La BPM devra effectuer les actions suivantes :

- Identifier le mineur ;
- Contacter le représentant légal du mineur ;

- Adapter l'audition au statut du mineur en utilisant un langage adapté et en permettant au mineur de contacter ses parents ou son tuteur. Lorsque les parents ne sont pas disposés à assister à l'interrogatoire, l'*Institut du Bien Être Social et de la Recherche* (IBESR) doit en être immédiatement informé afin de s'assurer de la participation d'un travailleur social à l'interrogatoire, de requérir de l'assistance légale et d'assurer la prise en charge psycho-sociale du mineur.
- L'audition doit être transcrite dans un procès verbal.

En cas de mise en liberté, le mineur doit être remis à ses parents ou son tuteur légal, à défaut de quoi il sera placé provisoirement dans un centre d'accueil et le dossier sera confié à l'IBESR pour les suites nécessaires (retrouver ses parents, organiser la mise sous tutelle ou le placement par un juge de manière définitive ou provisoire).

3. L'Institut du Bien Être Social et de Recherches (IBESR) (voir les articles 138-140-141-143 et 144 de la *Loi du 23 juin 1984 sur le Ministère des Affaires Sociales et du Travail*)

Jouissant de la personnalité juridique, l'IBESR est un organisme technique et administratif du *Ministère des Affaires Sociales* régi par le chapitre XII du *Décret portant sur l'organisation du Ministère des Affaires Sociales du 4 novembre 1983*. Il est entre autres chargé de pourvoir aux moyens d'accorder une protection particulière à l'enfant, à la femme et à la famille. ³⁵ Il intervient principalement dans les deux volets de la justice des mineurs, soit les enfants en danger et les enfants en conflit avec la loi.

L'IBESR tient plusieurs rôles. Il doit tout d'abord mettre en œuvre toute action susceptible de prévenir la délinquance à l'échelle nationale. En cas d'infraction d'un mineur, il doit normalement être impliqué dès le début des procédures. Dans ces cas, son rôle est d'encadrer les mineurs en conflit avec la loi qui ont été interpellés par la Brigade de Protection des Mineurs (BPM). De son côté, le Service de la Protection des

³⁵ IBESR, *Cadre légal et administratif*, en ligne : < http://www.ibesr.com/cadre%20legal.html (consulté le 8 octobre 2015).

Mineurs de l'Institut du Bien Être Social et de Recherches prépare un dossier sur la personnalité du mineur et le transmet à la juridiction compétente.

Au début des procédures, l'IBESR requiert du juge une demande d'évaluation psychologique s'il le faut et il assure le suivi de l'accompagnement des mineurs qui font l'objet d'une décision de placement ou de toute autre condamnation. Par ailleurs, l'IBESR est censé être présent à l'audience concernant un mineur. En cas de placement du mineur dans un centre, l'avocat doit s'assurer que le jugement de placement soit signifié à l'IBESR et que celui-ci s'assurer de l'exécution du jugement de placement.

4. Centre d'accueil de Carrefour (voir l'article 144 du Décret du 4 novembre 1983 sur le Ministère des Affaires Sociales et du Travail et les articles 12-21 et 33 de la Loi du 7 septembre 1961)

Comme l'IBESR, le *Centre d'accueil* joue un rôle important dans le parcours du mineur en conflit avec la loi. Il est chargé de plusieurs tâches, dont :

- Accueillir les enfants difficiles, à conduite antisociale et délinquante, appréhendés par les agents de police (PNH) en général et les brigades de la sociale en particulier;
- Préparer les dossiers de personnalité et orienter les enfants vers la juridiction compétente ;
- Héberger les mineurs qui font l'objet d'une ordonnance de placement provisoire décernée par le juge des enfants aux fins de compléter le dossier de leur personnalité qui devra être acheminé au juge des enfants appelé à rendre une ordonnance définitive;
- Exécuter l'ordonnance des jugements qui ordonne un placement au Centre d'accueil;
- Traiter les mineurs qui, après avoir séjourné aux pavillons d'accueil, font l'objet d'une mesure de protection ordonnée par le tribunal pour enfants et dont la durée ne devra jamais excéder l'âge de la majorité civile des mineurs (21 ans à l'époque de loi);

- Inculqué une formation civique, morale et professionnelle aux mineurs suivant les méthodes des pédagogues curatives ;
- Assurer le suivi scolaire des mineurs ayant fait l'objet d'un placement ;
- Organiser, avec la section de la réhabilitation du Ministère des Affaires Sociale, la réhabilitation psycho-sociale des mineurs en conflit avec la loi.

5. Juge Conseiller à la Défense Sociale (voir l'article 14 du *Décret du 20 novembre 1961*)

Il s'agit d'un magistrat professionnel dont on requerra les services pour les problèmes à caractère technique intéressant le *Tribunal pour enfants*. Il doit aussi servir d'agent de liaison entre le *Ministre de la Justice*, les Juges pour Enfants et les préposés à la solution juridique des problèmes de délinquance juvénile.

6. Fonctionnaires délégués à la liberté surveillée (voir les articles 34-35-36 et 37 de la *Loi du 7 septembre 1961*)

Ces fonctionnaires ont pour mission de coordonner l'action de la justice et des services sociaux au mieux de l'intérêt des mineurs. Lors d'un jugement ordonnant la liberté surveillée, le juge doit désigner les fonctionnaires délégués à la liberté surveillée du mineur dans les 24 heures du prononcé de la décision. Le fonctionnaire désigné a pour principales responsabilités ce qui suit :

- Informer les parents du mineur du caractère et de l'objet de la mesure de liberté surveillée ;
- Travailler de concert avec l'agent des services sociaux affecté au cas ;
- Dresser des rapports circonstanciés au magistrat ayant pris la décision ;
- S'informer des changements de résidence, d'absence injustifiée ou de toute autre situation concernant ou affectant l'enfant.

B. Phase judiciaire:

1. Avocat du mineur

Quelle que soit l'étape à laquelle il intervient, l'avocat doit faire respecter les droits de l'enfant en conflit avec la loi. Il a pour responsabilité de :

- Veiller à ce que les droits de l'enfant ne soient pas violés ;
- S'assurer que ce soit un agent de la BPM qui s'occupe du dossier et assure le suivi ;
- Demander à la BPM de faire diligence et d'envoyer le dossier du mineur au Parquet;
- Veiller à ce que le dossier soit transmis au *Tribunal de paix* de la zone d'arrestation en l'absence d'un *Tribunal pour enfant*;
- Veiller à ce que le juge de paix ne prononce aucune condamnation à l'emprisonnement à l'encontre du mineur.

Dans toutes les phases de la procédure, l'avocat doit entretenir des rapports cordiaux avec les autres acteurs (travailleurs sociaux, psychologues, etc.) de manière à faciliter ses échanges avec eux.

2. Avocat du Parquet

Le parquet dirige l'activité de la police judiciaire. Selon l'article 9 de la *Loi du 7 septembre 1961*, c'est le *Ministère Public* qui est chargé de la poursuite des délits et crimes perpétrés par les mineurs. Le parquet décide des suites à apporter à une affaire et, en cas de poursuite, représente la société devant la juridiction adéquate. L'avocat doit connaître les dispositions de la loi pour pouvoir intervenir et exiger le respect de la procédure en faveur du mineur impliqué.

3. Juge de paix (voir les articles 27 et 28 de la *Loi du 7 septembre 1961*)

Le Juge de paix reçoit devant lui les mineurs âgés de plus de 13 ans et de moins de 16 ans. L'audience se déroule à huis clos et en présence des parents ou de la personne responsable. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il importe que le juge de paix agisse avec célérité et évite de reprendre les actes posés au niveau de la phase policière. Il

continue l'enquête préliminaire dans le souci d'y apporter une valeur ajoutée : contact avec les parents et assistance légale du mineur.

Au regard de l'article 27 de la *Loi du 7 septembre 1961*, le Juge de paix peut reconnaître le mineur coupable et lui imposer une sanction parmi les suivantes : blâme, admonestation ou amende. Il ne peut sous aucun prétexte condamner à une peine d'emprisonnement. Lorsque le motif de l'arrestation dépasse ses compétences, il doit déférer le mineur par devant le *Tribunal pour enfant* via le *Parquet*.

Par ailleurs, l'article 28 précise que lorsque le *Tribunal de simple police* croit être dans l'intérêt du mineur de faire suivre sa décision d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé de sa sentence, transmettre le dossier au juge des enfants qui placera le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

4. Tribunal pour enfant (voir les articles 11-12-13 et 14 de la *Loi du 7 septembre 1961* et les articles 11-12 et 13 du *Décret du 20 novembre 1961*)

Il connait de l'appel des décisions de simple police. Il est compétent pour instruire les délits et les crimes commis par les mineurs âgés de 13 ans et plus, mais de moins de 16 ans. Dans tous les cas, le juge pour enfants ou le *Tribunal pour enfants* pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision nonobstant opposition ou appel. Ce tribunal reçoit les délits et les crimes commis par les mineurs âgés de 13 ans et moins de 16 ans. Les décisions sont rendues séances tenantes ou dans un délai ne dépassant pas huit jours. Il est à noter qu'aucune mesure ne peut être prise pour une période qui dépasse la date où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans.

Certaines mesures provisoires peuvent être prises au cours de l'instance, parmi lesquelles :

• Le placement familial ou placement dans un milieu affectif;

- Lorsque la première comparution révèle des difficultés éducatives, des problèmes scolaires, des déviances répétées ou, quand le mineur comparait pour des faits particulièrement graves, le juge peut ordonner :
 - O Un examen médical ou médico-psychologique;
 - o Le placement dans une structure d'accueil;
 - o La liberté surveillée assortie de certaines obligations.

Lorsqu'il statue sur un cas, le juge du *Tribunal pour enfants* peut rendre les décisions suivantes :

- Remettre le mineur à ses parents, à son tuteur ou à tout autre représentant légal ;
- Ordonner le placement provisoire du mineur en liberté surveillée pour une durée déterminée;
- Ordonner le placement du mineur dans un Centre Psychiatrique ou dans un établissement Médico-pédagogique public ou privé pour une infraction liée à l'état mental du mineur;
- Ordonner le placement du mineur dans un Centre d'éducation corrective ou surveillée :
 - o En cas de délit, le tribunal fixe la durée du placement ;
 - En cas de crime, quand les circonstances et la personnalité du mineur exigent une condamnation pénale :
 - 8 ans au plus si le mineur a encouru la peine des travaux forcés à perpétuité;
 - 3 ans au plus (dans un Centre Professionnel spécialisé de l'État) si le mineur a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion ou de la détention.

5. Juge d'instruction chargé des mineurs (voir les articles 15-16 et 17 de la *Loi du 7 septembre 1961*)

Certaines mesures provisoires peuvent être prises durant l'instruction, mais la détention préventive n'est prévue en aucun cas. En ce qui concerne les ordonnances définitives, le Juge d'instruction peut :

- Ordonner un non-lieu si les charges sont insuffisantes ou s'il existe une cause d'extinction de l'action;
- Ordonner le renvoi devant le tribunal pour enfants en matière de délit ou de crime s'il y a des charges et des indices suffisants;
- Ordonner le renvoi devant la Cour d'assises des mineurs pour les crimes prévus par les articles 240 à 244 du Code pénal s'il y a des charges et des indices suffisants.

6. Cour d'assises des mineurs (voir les articles 18 à 24 de la *Loi du 7 septembre 1961* et les articles 6 à 10 du *Décret du 20 novembre 1961*)

La *Cour d'assises des mineurs* est instruite des crimes commis par des mineurs de 16 à 18 ans accusés des crimes prévus aux articles 240 à 244 du *Code pénal*. « Elle est également compétente pour juger les majeurs, co-auteurs ou complices du crime reproché au mineur. Les arrêts de la cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un appel. Seul un pourvoi en cassation peut être formé. »³⁶

L'article 25 de la loi du 7 septembre 1961 fixe ses compétences, sa composition et l'article 26, son fonctionnement (voir annexe A).

³⁶ Anne D'HAUTEVILLE, « La responsabilité pénales des mineurs délinquant », dans *Justice et aumônerie des prisons*, n° 49, Février 2006, en ligne :

< http://justice-penale.protestants.org/index.php?id=32037> (consulté le 31 juillet 2015).

VII. ANNEXE A

Cadre juridique national applicable : extraits pertinents pour la justice des mineurs

- Code pénal de 1836

Article 50 (Loi du 7 septembre 1951):

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 16 ans et sauf s'il est décidé à son égard une condamnation pénale en conformité de l'article 51 du présent Code, il sera, selon les circonstances, ou simplement admonesté ou remis à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ou acheminé à un Institut Médicopédagogique privé ou public, ou bien placé au Centre d'Accueil « Duval-Duvalier » ou toute autre Institution d'Éducation corrective, à l'effet d'y recevoir une formation morale, civique, professionnelle pendant le nombre d'années fixé par le jugement et qui ne pourra jamais excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans.

Les recours contre les décisions ordonnant le placement du mineur ou son envoi dans une Institution publique d'éducation surveillée ou corrective sont suspensifs, sauf exécution provisoire nonobstant opposition ou appel expressément ordonnée. Le pourvoi en Cassation n'a pas d'effet suspensif.

- Loi du 4 décembre 1893 sur la détention préventive

Article 1^{er}:

Passé le délai de deux mois, la détention préventive sera imputée sur la durée de toute peine temporaire correctionnelle ou criminelle; néanmoins, elle ne comptera que pour la moitié en ce qui touche la peine des travaux forcés à temps.

Article 2:

La liberté provisoire ne compte pas comme détention préventive.

- Constitution haïtienne de 1987

Article 16.1

L'âge de la majorité est fixé à dix-huit (18) ans.

Article 24.1:

Nul ne peut-être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Article 24.2:

L'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat écrit d'un fonctionnaire légalement compétent.

Article 24.3:

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

- a) Qu'il exprime formellement en créole et en français le ou les motifs de l'arrestation ou de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé;
- b) Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie au moment de l'exécution à la personne prévenue ;
- c) Qu'il soit notifié au prévenu de son droit de se faire assister d'un avocat à toutes les phases de l'instruction de l'affaire jusqu'au jugement définitif;
- d) Sauf le cas de flagrant délit, aucune arrestation sur mandat, aucune perquisition ne peut se faire entre six (6) heures du soir et six (6) heures du matin.;
- e) La responsabilité est personnelle. Nul ne peut être arrêté à la place d'un autre.

Article 25:

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogation sont interdites.

Article 26.2:

Si l'arrestation est jugée illégale, le Juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter.

Article 27:

Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les

auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et à quelque Corps qu'ils appartiennent.

Article 44:

Les détenus provisoires attendant d'être jugés doivent être séparés de ceux qui purgent une peine.

Article 44.1:

Le régime des prisons doit répondre aux normes attachées au respect de la dignité humaine selon la loi sur la matière.

Article 45:

Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas que celle-ci détermine.

Article 276.2:

Les Traités ou Accord Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires.

- <u>Loi 7 septembre 1961 sur le mineur en face à la loi pénale et des tribunaux</u> spéciaux pour enfants

Article 2:

Désormais, les mineurs appréhendés à raison d'un délit, d'un crime ou d'une contravention ne seront plus déférés aux juridictions pénales de Droit commun. Ils seront justiciables des Tribunaux pour Enfants, des Cours d'Assises des mineurs ou du Tribunal de Simple Police siégeant en audience spéciale.

Article 3:

Le Tribunal pour Enfant, la Cour d'Assises des mineurs et le Tribunal de Simple Police prononceront, suivant les circonstances, les mesures appropriées à chaque cas.

Ils pourront, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de 13 ans, une condamnation pénale conformément aux dispositions de l'article 51 du Code Pénal. En ce cas, les méthodes de traitement à employer seront déterminées par un règlement d'administration.

Ils pourront décider relativement au mineur de plus de 13 ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité. Cette décision ne pourra être prise par ces juridictions spéciales qu'en vertu d'une décision motivée.

Article 9:

Le Ministère Public près le Tribunal pour enfant est chargé de la poursuite des délits et crimes perpétrés par les mineurs de 16 ans.
[...]

Article 12:

Le Juge des Enfants ordonnera, le cas échéant, le placement provisoire du mineur au Centre d'Accueil ou à toute section d'accueil de l'Institut du Bien-Être Social où il sera astreint à des travaux scolaires et professionnels.

Cependant, il pourra dans l'intérêt du mineur n'ordonner aucune des mesures ci-dessus prévues pour ne prescrire que l'une d'entre elles.

Article 23:

Lorsque le dossier de la personnalité et l'instruction orale auront établi la prévention portée à la charge du mineur de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, le Tribunal pour Enfants prononcera l'une des décisions suivantes :

- Remise du mineur à ses parents, à son tuteur ou à tout autre représentant légal, lorsque le cas nécessite un traitement au sein de la famille ou dans tout autre climat affectif;
- Placement du mineur dans un Centre d'Éducation surveillée ou corrective pour un nombre d'années déterminées ;
- Placement du mineur dans un Centre psychiatrique ou dans un établissement médico-pédagogique public ou privé, quand le fait infractionnel paraît être en fonction de l'étant mental ou de la santé physique du mineur.

Article 24:

Les mesures de protection prises en faveur du mineur seront prononcées pour un nombre d'années qui ne devra pas excéder l'époque où celui-ci aura atteint l'âge de 21 ans.

Cependant, le Tribunal pour Enfant pourra ordonner à l'égard du mineur la mise en liberté surveillée à titre provisoire pour une période dont il fixera la durée.

Article 25:

Les mineurs de 16 ans accusés de crimes prévus aux articles 240, 241, 242, 243, 244 du Code Pénal seront jugés par la Cour d'Assises des Mineurs tenue à l'époque de la Session Criminelle.
[...]

Article 27:

Les faits qualifiés contraventions perpétrés par les mineurs de 13 ans et moins de 16 ans seront soumis au Tribunal de Simple Police siégeant dans les conditions de publicité plus haut indiquées.

Lorsque la contravention est suffisamment établie, le Juge de Paix pourra admonester le mineur ou prononcer la perne d'amende fixée par le Code Pénal.

Cependant, les mineurs de 13 ans ne seront passibles que d'une simple admonestation.

- <u>Décret du 20 novembre 1961 instituant le « Tribunal pour Enfants »</u>

Article 1er:

Il est établi près le Tribunal Civil de Port-au-Prince une section spéciale ainsi définie : « Tribunal pour Enfants », chargée de connaître, suivant les formes prévues par la loi, des délits et des crimes reprochés au mineur de moins de 16 ans.

[...]

Article 11:

La mesure de protection, de surveillance, d'assistance ou d'éducation à ordonner ou à prononcer par le Juge pour enfants à l'égard du mineur sera basé : 1) Sur le dossier juridique du jeune délinquant expédié par le Ministère Public délégué, 2) Sur le dossier de la personnalité du sujet préparé à bref délai par le service social du Centre d'Accueil sur les diligences du Directeur-Technique.

Article 12:

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de 11 ans inculpé de délit ou de crime, le Juge pour Enfants, siégeant en la Chambre du Conseil aura la faculté d'ordonner ou de prononcer à son égard l'une ou l'autre mesure de protection prévue en l'article précédent.

Le mineur de 13 ans contre lequel le Juge pour Enfant ou le juge d'Instruction aura décerné une ordonnance de renvoi devant la Juridiction de protection restera justiciable au Tribunal pour Enfants, quelle que soit la nature de l'inculpation.

Le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans comparaîtra, selon le cas, devant le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des mineurs siégeant en audience spéciale.

Article 13:

Le Président du Tribunal pour Enfants, le Ministère Public, le Juge d'Instruction et les Juges pour Enfants délégués collaboreront étroitement avec le personnel technique du Centre d'Accueil en vue de parvenir à la manifestation de la vérité devant la juridiction d'information ou de jugement.

Ils suivront l'exécution de la mesure de protection par eux ordonnée jusqu'au moment où le mineur délinquant sera relocalisé, ce, copte tenu des règlements intérieurs du Centre d'Accueil et de la loi organique de l'Institut du Bien-Être Social et de Recherches.

[...]

VIII. ANNEXE B

Cadre juridique international applicable : extraits pertinent pour la justice des mineurs

- <u>Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques</u>

Principe III:

Liberté personnelle

1. Principe de base :

Toute personne a droit à la liberté personnelle et à une protection contre tout type de privation illégale ou arbitraire de liberté. Le manque coactif de communication de personnes privées de liberté et la privation secrète de liberté sont en toutes circonstances interdites par la loi, parce qu'elles constituent des formes de traitement cruel et inhumain. Les personnes privées de liberté sont seulement détenues dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus.

En règle générale, la privation de liberté d'une personne doit être appliquée pour la durée minimale nécessaire.

La privation de liberté d'enfants doit être appliquée en dernier recours pour la durée minimale nécessaire et doit être limitée à des cas tout à fait exceptionnels.

Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont imposées à des membres des peuples autochtones, la préférence doit être accordée à des types de sanctions autres que l'emprisonnement conformément au droit coutumier et en conformité avec la législation en vigueur.

2. Le caractère exceptionnel de la privation préventive de liberté :

La loi doit assurer que dans les procédures judiciaires ou administratives la liberté personnelle est garantie en règle générale et que le recours à la privation préventive de liberté revêt un caractère exceptionnel, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Dans le cadre d'une procédure pénale, il doit exister des éléments de preuve suffisants qui établissent un lien entre la personne accusée et le fait sur lequel porte l'enquête, afin de justifier un mandat d'arrêt préventif. Ceux-ci représentent une exigence ou condition sine qua non au moment d'imposer une quelconque mesure conservatoire; cependant, après un certain délai, ils ne sont plus suffisants.

La privation préventive de liberté, en tant que mesure conservatoire et non punitive, doit aussi obéir aux principes de légalité, de présomption d'innocence, de nécessité et de proportionnalité, dans la mesure jugée strictement nécessaire dans une société démocratique, qui peut seulement procéder selon les limites jugées strictement nécessaires pour assurer que rien n'empêchera le bon déroulement des enquêtes et ne visera à éviter l'action de la justice, à condition que l'autorité compétente fonde et accrédite l'existence, dans ce cas précis, des modalités susmentionnées.

- Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)

Article 37

[...]

- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière

Article 40

[...]

2.

[...]

- b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
- i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
- iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

[...]

- 3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale; [...].
- <u>L'Ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (appelées les Règles de Beijing)</u>

Article 1.2:

Les États Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.

Article 1.3:

Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.

Article 1.4:

La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.

Article 2.2:

Aux fins du présent Ensemble de règles, chaque Etat Membre applique les définitions ci-après de manière compatible avec son système et ses concepts juridiques propres :

- a) Un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte;
- b) Un délit désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré;
- c) Un délinquant juvénile est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.

Article 10.1:

Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais.

Article 10.2:

Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.

Article 10.3:

Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien être et à éviter de lui nuire, compte dument tenu des circonstances de l'affaire

Article 13.1:

La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.

Article 13.2:

Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.

Article 13.3:

Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.

Article 13.4:

Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

Article 13.5:

Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle -- sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité ».

Article 14.2:

La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.

Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques

Principe V:

[...] Pour déterminer le délai raisonnable dans lequel se déroule une procédure régulière, il faut prendre en compte : la complexité de l'affaire; l'activité procédurale de l'intéressé; et la conduite des autorités judiciaires.

Toute personne privée de liberté a le droit d'être défendue et assistée par un avocat, nommé par elle, par sa famille, ou fourni par l'État; de communiquer avec son défenseur de façon confidentielle, sans interférence ou censure, et sans retards ou limites de temps injustifiés, à partir du moment de son arrestation ou de sa détention, et obligatoirement avant sa première déclaration devant l'autorité compétente. [...]

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 9

- 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
- 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
- 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de

l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

- 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

[...]

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

Article 1

La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.

Article 3

Les présentes Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.

Article 17

Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances

exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

Article 18:

Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci- dessous, sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances [...].

- Observation générale n ° 35 sur l'article 9 du Comité des droits de l'homme ; paragraphe 33

Si le sens exact à donner à l'expression « dans le plus court délai » peut varier selon les circonstances objectives, le laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation. De l'avis du Comité, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances. Maintenir quelqu'un sous la garde des fonctionnaires de police plus longtemps, sans contrôle judiciaire, augmente inutilement le risque de mauvais traitements. Dans la plupart des États parties la législation fixe un délai précis, qui est parfois inférieur à quarante-huit heures, et ces limites ne devraient pas non plus être dépassées. Un délai particulièrement strict, de vingt-quatre heures par exemple, devrait être appliqué dans le cas des jeunes³⁷.

- Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant paragraphe 83

Tout enfant arrêté et privé de liberté devrait, dans les vingt-quatre heures, être présenté à une autorité compétente chargée d'examiner la légalité (de la poursuite) de la privation de liberté. Le Comité recommande aussi aux États parties de garantir, par des dispositions juridiques strictes, le

Guide des bonnes pratiques sur les mineurs en conflit avec la loi et la detention preventive prolongee | 4

³⁷ Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'homme, Projet d'Observation général no.35, article 9 : Liberté et sécurité de la personne, CCPR/C/GC/R.35/Rev.3, 10 avril 2014.

réexamen périodique, dans l'idéal toutes les deux semaines, de la légalité d'une décision de mise en détention avant jugement. Si la libération conditionnelle de l'enfant, par exemple au titre de mesures de substitution, n'est pas possible, il doit être officiellement inculpé des faits qui lui sont reprochés et comparaître devant un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, dans les trente jours suivant la prise d'effet de sa détention avant jugement. Face à la pratique de l'ajournement, souvent répété, des audiences, le Comité engage les États parties à adopter les dispositions légales nécessaires pour garantir que les tribunaux et les juges pour mineurs ou autre autorité compétente rendent une décision finale sur les charges dans les six mois suivant leur présentation³⁸.

³⁸ Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, Comité des droits de l'enfant, Observation générale no.10 : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, en ligne : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf (consulté le 22 juillet 2015).